

DÉCISION NOMINATIVE N° 2025-21386186

**portant autorisation de capture, de détention et de transport de
d'invertébrés et d'utilisation d'éclairage artificiel dans le cœur du Parc
national de la Vanoise**

Pétitionnaire : Patrick Jean Santo ROSSET

Adresse : 39 chemin des garennes, 38690 Torchefelon

Localisation du projet : Parc national de la Vanoise

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2, 7 et 34, respectivement relatives aux prélèvements et transports d'échantillons, à l'utilisation d'éclairage artificiel et au campement ;

Vu la demande de M. ROSSET en date du 9 décembre 2025 ;

Vu la participation de M. ROSSET au projet Pollinis 2020 - 2027,

Considérant l'intérêt scientifique de compléter les inventaires entomologiques dans le cœur du Parc national de la Vanoise, et notamment l'inventaire des lépidoptères hétérocères,

Considérant l'utilisation de l'éclairage artificiel comme une méthode efficace pour contacter les lépidoptères hétérocères,



Considérant que le Directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et emporter en dehors du cœur des invertébrés, dans le cadre d'une mission scientifique ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Monsieur Patrick Jean Santo ROSSET et M. Thierry VARENNES sont autorisés à prélever et transporter des échantillons de lépidoptères hétérocères dans le cœur du Parc national de la Vanoise. La présente autorisation est nominative.

NB : Cette autorisation ne s'applique pas aux espèces d'insectes protégées de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Cette autorisation est valable dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour la période du 30 avril 2024 au 30 octobre 2026. Le calendrier précis des interventions terrain sera fixé en fonction des conditions météorologiques.

Les récoltes d'échantillons se limiteront exclusivement à la quantité nécessaire aux travaux de détermination (hétérocères). Les échantillons pourront être transportés hors du cœur du Parc national à des fins d'analyse.

Les observations et captures seront effectuées dès le crépuscule jusqu'à l'aube au moyen de lampe LED à UV (Powerbank et accus de 12 V 12 ah)

Sites concernés : Termignon, Val-Cenis, route de la Chavière D126.

L'installation d'une tente pour stocker du matériel et pour la durée de la nuit est interdite. En cas de besoin particulier, ou pour une demande de circulation en cœur de parc national, une nouvelle demande d'autorisation spécifique et argumentée devra être déposée.

Il convient de souligner que la zone concernée est intégralement constituée de parcelles privées, comprenant notamment des prairies de fauche. Ces caractéristiques confèrent à cet espace une sensibilité particulière, notamment en raison des pratiques agricoles et de la préservation des écosystèmes associés.



Par conséquent, il est essentiel que cette spécificité soit clairement portée à la connaissance du pétitionnaire afin de garantir un comportement adapté et une prise en compte appropriée de ces enjeux dans toute intervention ou activité envisagée.

L'ensemble des spécimens collectés sera identifié et le tableau des données créées sera transmis au Parc en fin d'année 2026 (voir tableur modèle joint).

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.
- Le bénéficiaire préviendra en amont de chaque session l'équipe du Parc concernée : Haute-Maurienne : 04 79 05 01 86 - secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Pour les captures et prélèvements en Réserve, une demande d'autorisation doit être portée au service de la DREAL concerné.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de ses bénéficiaires.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.



Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 13 décembre 2024,

Le Directeur,

Parc national de la Vanoise

Pour le Directeur

Le Chef de Pôle Connaissances et Gestion

Laurent CHARNAY

Xavier EUDES

Mise en ligne R.A.A. le :

18 DEC. 2024

